

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA PROCEDURE UNIVERSITAIRE INTERROMPUE N'AVAIT PAS DE RAISON DE L'ETRE !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 19 octobre 2012, SAYAH \(req. n° 344061\)](#) : « [La procédure universitaire interrompue ... n'avait pas de raison de l'être !](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (44-45).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA PROCEDURE UNIVERSITAIRE INTERROMPUE N'AVAIT PAS DE RAISON DE L'ETRE !

CE, 19 oct. 2012, n° 344061, Sayah

Le contentieux académique national connaît ces derniers temps de nombreuses matérialisations qui consacrent les principes du droit des concours (V. en ce sens : *CE, 4 oct. 2012, n° 347312, Rousseaux : JurisData n° 2012-022163 ; JCP A 2012, act. 670, note M. Touzeil-Divina*) et encadrent tout particulièrement les procédures universitaires de recrutement.

En l'espèce, un concours a été ouvert à l'université Toulouse II (Le Mirail) afin de pourvoir un poste de professeur de « langues et cultures des pays arabes ». Toutefois, sa procédure a été interrompue par le président de l'établissement et ce, sur recommandation de son conseil d'administration (CA). En effet, aux termes de l'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 modifié, le CA statue après la délibération d'un comité de sélection qui a émis, sur chaque candidature et sur le classement éventuellement effectué, un avis motivé. Or, nous concernant, le CA au lieu de suivre – comme fréquemment – le classement et les positions du comité a préféré recommander au président de l'université d'interrompre le concours se fondant « *pour se faire, sur la partialité d'un rapport établi devant le comité de sélection* » et concernant le deuxième candidat classé. Partant, le chef d'établissement a considéré que la procédure était irrégulière et l'a interrompue. Le candidat classé premier est alors le requérant ayant attaqué la décision présidentielle de suspension. Et, en excès de pouvoir, le Conseil va lui donner raison estimant quant à lui qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une atteinte au principe d'impartialité ait été matérialisée. Au contraire, le juge indique que les rapports du comité de sélection examinés ne s'écartent pas des appréciations pertinentes à établir sur les mérites scientifiques des candidats. En conséquence, ni le CA ni le président n'auraient dû et pu interrompre la procédure de recrutement et le juge a donc annulé la décision présidentielle puis enjoint à l'université de reprendre le concours là où il avait été stoppé. La cloche juridictionnelle a donc sonné ce qui signifie que, contrairement à la chanson populaire, l'école et l'université... ne sont pas « finies » !